

- (i) le montant de la prestation à taux uniforme déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*

par

- (ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, mais ladite fraction n'étant en aucun cas supérieure à l'unité.

### SECTION 3

## PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE SAINT-KITTS-ET-NEVIS

### Article XIII

#### *Calcul du montant de la prestation*

1. Si une personne n'a pas droit à une pension d'invalidité ou à une pension contributive fondée sur l'âge uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation de Saint-Kitts-et-Nevis, mais satisfait aux conditions minimales de cotisations pour l'ouverture du droit à une pension suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation des périodes admissibles conformément à la section 1, l'institution compétente de Saint-Kitts-et-Nevis prend en compte les périodes admissibles aux termes de la législation du Canada que dans la mesure nécessaire pour l'ouverture du droit à la pension.
2. La moyenne annuelle des gains assurables servant au calcul de la pension est déterminée uniquement en fonction des gains assurables sur lesquels les cotisations aux termes de la législation de Saint-Kitts-et-Nevis ont été fondées.